

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 09 novembre 2023
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Péciaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Objet : 28.Redevance sur les repas scolaires - Règlement - Exercices 2024 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er et L3321-8bis;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Considérant qu'il y est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le Cpas concernant ce point en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les repas scolaires

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service. Elle est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service ;

art.3. Taux.

La participation financière de(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant (pour les repas chauds est fixée comme suit) :

Potage : 0,80€

Repas chaud : 4€

½ repas :3€ limité uniquement aux sections maternelles et exclusivement à la demande des parents ou responsable(s) de l'enfant.

Pour les exercices 2024 et 2025, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés chaque année en juin, suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N (2023 = 127,30) et celui du mois de mai de l'année antérieure à l'exercice fiscal (N-1). Le taux étant arrondi à la deuxième décimale inférieure.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à la somme de 10euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la Directrice financière

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Joachim Delnest

Pour extrait conforme :

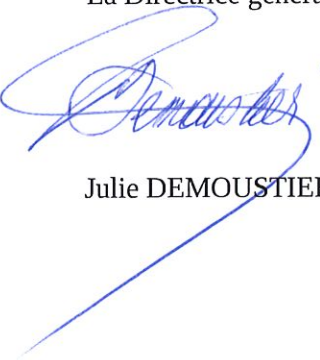
QUEVY, le 14 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Julie DEMOUSTIER



Florence LECOMPTE